

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

	d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mahoubo ».....	1198
14 août	Arrêté n° 2938 portant attribution à la société Global Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mabanda ».....	1199
14 août	Arrêté n° 2939 portant attribution à la société Global Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimpessi »	1200
14 août	Arrêté n° 2940 portant attribution à la société Global Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Misasa »	1201
14 août	Arrêté n° 2941 portant attribution à la société Alpha Mining Ressources Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kouyou-Sud»	1203
14 août	Arrêté n° 2942 portant attribution à la société Alpha Mining Ressources Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moubanga »	1204
14 août	Arrêté n° 2934 portant attribution à la société Jufeng Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tchikatanga. »	1195
14 août	Arrêté n° 2935 portant attribution à la société Jufeng Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndouba-Sud ».....	1196
14 août	Arrêté n° 2936 portant attribution à la société Maison Herveine Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bada ».....	1197
14 août	Arrêté n° 2937 portant attribution à la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau	

14 août	Arrêté n° 2943 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibasaga ».....	1205
14 août	Arrêté n° 2944 portant attribution à la société Lemagna Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Camp Taman ».....	1206
14 août	Arrêté n° 2946 portant attribution à la société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Djoua Nord II ».....	1207
	Autorisation d'exploitation	
14 août	Arrêté n° 2945 portant attribution à la société Afrika Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Solembe-Est », dans le département de la Sangha.....	1208
	Autorisation d'ouverture et d'exploitation	
21 août	Arrêté n° 3067 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) bloc 1, sise à Malélé, département du Kouilou	1210
21 août	Arrêté n° 3068 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) bloc 2, sise à Malélé, département du Kouilou	1211

21 août	Arrêté n° 3069 portant attribution à la société Dangote Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite, sise à Ntoundou, district de Yamba, département de la Bouenza.....	1212
21 août	Arrêté n° 3070 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une installation de traitement non intégrée de grès, sise à Kombé, arrondissement n° 3 Madibou, département de Brazzaville	1213

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Acte en abrégé

- Nomination.....	1214
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1224
B - Déclaration d'associations.....	1225

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 2934 du 14 août 2025 portant attribution à la société Jufeng Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « **Tchikatanga** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse formulée par madame **LIN (Xiaozhu)**, gérante de la société Jufeng Sarlu, en date du 31 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Jufeng Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/19B314, domiciliée à Pointe-Noire, CQ 113, zone Grand Marché, E.P. Lumumba, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasses dans la zone de « **Tchikatanga** », district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 230 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 01'54" E	04° 23'04" S
B	12° 11'56" E	04° 23'04" S
C	12° 11'56" E	04° 33'25" S
D	12° 08'30" E	04° 33'25" S
E	12° 08'30" E	04° 27'45" S
F	12° 01'54" E	04° 27'45" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Jufeng Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Jufeng Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jufeng Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Jufeng Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

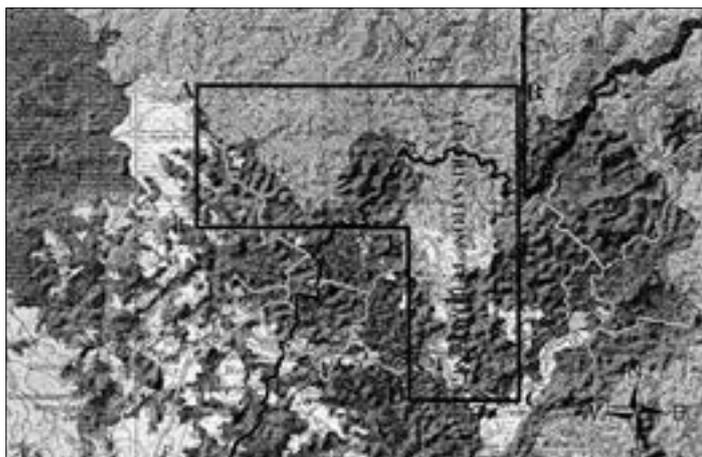
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les sels de potasse dite "Tchikatanga" dans le district de Hinda attribuée à la société Jufeng Sarlu



Arrêté n° 2935 du 14 août 2025 portant attribution à la société Jufeng Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Ndouba-Sud** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par madame **LIN (Xiaozhu)**, gérante de la société Jufeng Sarlu, en date du 31 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Jufeng Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/19B314, domiciliée à Pointe-Noire, CQ 113, zone Grand Marché, E.P. Lumumba, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Ndouba-Sud** », district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 150 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 01'08" E	00° 05'07" S
B	14° 05'40" E	00° 05'07" S
C	14° 05'40" E	00° 14'41" S
D	14° 01'08" E	00° 14'41" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Jufeng Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Jufeng Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jufeng Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Jufeng Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

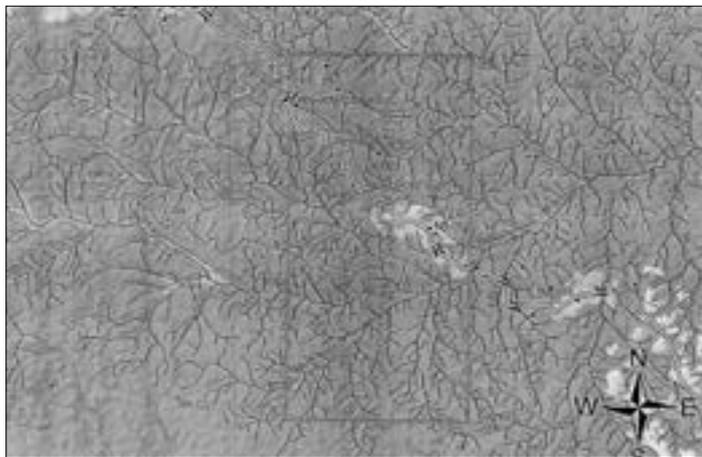
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Ndouba-Sud" dans le district de Kellé attribuée à la société Jufeng Sarlu



Arrêté n° 2936 du 14 août 2025 portant attribution à la société Maison Herveline Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Bada** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par madame **MIANZA (Prône Délicat)**, gérante de la société Maison Herveline Sarlu, en date du 29 janvier 2025,

Arrête :

Article premier : La société Maison Herveline Sarlu, n° RCCM-CG-PNR-01-2018-B20-00161, domiciliée à Pointe-Noire, au n° 451 de l'avenue Jacques Opangault, Songolo, zone industrielle, tél. : +242 06 976 22 97, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Bada* », située dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 20 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 00'02" E	03° 59'04" S
B	12° 06'52" E	03° 59'04" S
C	12° 06'52" E	03° 59'57" S
D	12° 00'02" E	03° 59'57" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Maison Herveline Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Maison Herveline Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maison Herveline Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Maison Herveline Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

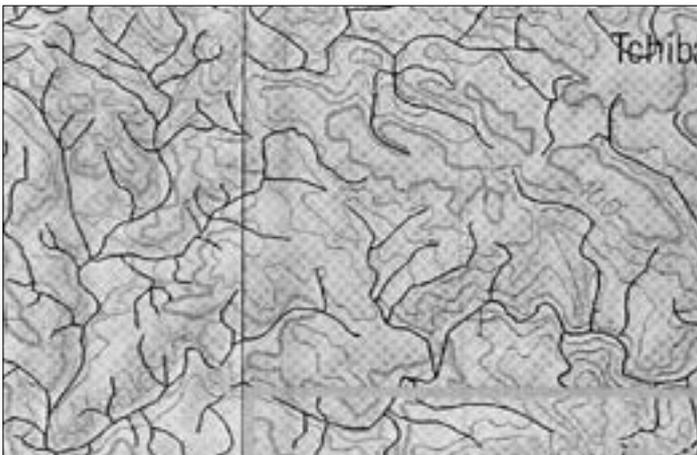
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Bada" dans le district de Kakamoeka attribuée à la société Maison Herveline Sarlu



Arrêté n° 2937 du 14 août 2025 portant attribution à la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Mahouobo** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur **ALWAN (Mohamad)**, gérant de la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau, en date du 2 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau, n° RCCM CG-PNR-01-2024-B15-00016, domiciliée : 135, avenue Tchycaya Utam' Si, Mpita, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, Tél. : +242 06 941 66 77, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Mahouobo** », située dans le district de Kingoué, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 118 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00'29" E	03° 35'53" S
B	14° 06'07" E	03° 35'53" S
C	14° 06'07" E	03° 42'01" S
D	14° 00'29" E	03° 42'01" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau fera parvenir les rapports des travaux,

chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mahouobo" dans le district de Kingoue attribuée à la Société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau



Arrêté n° 2938 du 14 août 2025 portant attribution à la société Global Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « **Mabanda** ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par monsieur **TSATOUKAZI (Gaël Milan)**, gérant de la société Global Mining Incorporation Sarl, en date du 19 mars 2025,

Arrête :

Article premier : La société Global Mining Incorporation Sarl, immatriculée : n° RCCM CG/PNR/01-2022-B12-00201, domiciliée au quartier Loandjili, derrière l'hôpital, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « **MABANDA** », district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 161 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 21'12" E	03° 54'21" S
B	14° 29'49" E	03° 54'21" S
C	14° 29'49" E	03° 59'50" S
D	14° 21'12" E	03° 59'50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Mining Incorporation Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Mining Incorporation Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Mining Incorporation Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Mining Incorporation Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Mabanda" dans le district de Mindouli attribuée à la société Global Mining Incorporation Sarl



Arrêté n° 2939 du 14 août 2025 portant attribution à la société Global Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Kimpessi** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur **TSATOUKAZI (Gaël Milan)**, gérant de la société Global Mining Incorporation Sarl, en date du 19 mars 2025,

Arrête :

Article premier : La société Global Mining Incorporation Sarl, immatriculée n° RCCM CG/PNR/01-2022-B12-00201, domiciliée au quartier Loandjili, derrière l'hôpital, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Kimpessi** », district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 27 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 19'59" E	04° 21'05" S
B	12° 21'09" E	04° 20'43" S
C	12° 21'09" E	04° 23'25" S
D	12° 19'33" E	04° 24'48" S
E	12° 19'33" E	04° 28'14" S
F	12° 18'56" E	04° 28'14" S
G	12° 18'56" E	04° 22'59" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Mining Incorporation Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Mining Incorporation Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Mining Incorporation Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Mining Incorporation Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

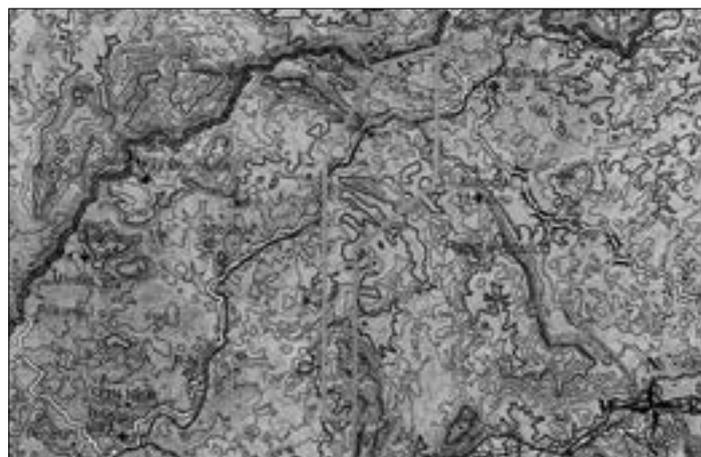
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « **Kimpessi** » dans le district de Mvouti attribuée à la société Global Mining Incorporation Sarl*



Arrêté n° 2940 du 14 août 2025 portant attribution à la société GLocal Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Misasa** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur **TSATOUKAZI (Gaël Milan)**, gérant de la société Global Mining Incorporation Sarl, en date du 12 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société Global Mining Incorporation Sarl, immatriculée n° RCCM CG/PNR/01-2022-B12-00201, domiciliée au quartier Loandjili, derrière l'hôpital, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Misasa** », district de Moungoundou-Sud, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 95 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 03'07" E	02° 30'03" S
B	13° 08'22" E	02° 30'03" S
C	13° 08'22" E	02° 35'11" S
D	13° 01'07" E	02° 35'11" S
E	13° 01'07" E	02° 34'38" S
F	13° 03'07" E	02° 34'38" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Mining Incorporation Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Mining Incorporation Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Mining Incorporation Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Mining Incorporation Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

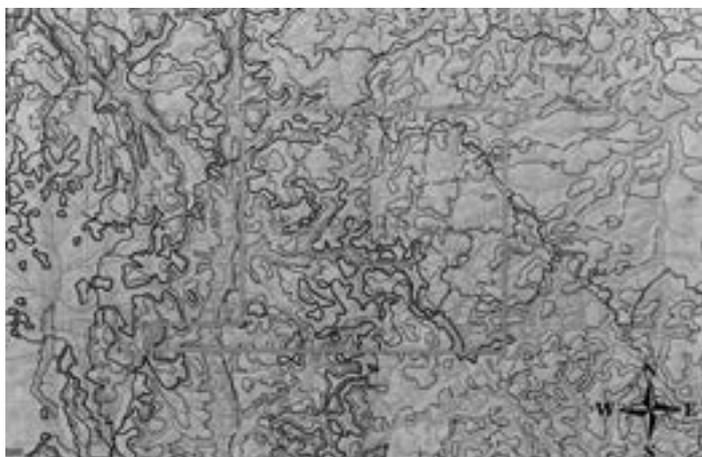
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « **Misasa** » dans le district de Moungoundou-Sud attribuée à la société Global Mining Incorporation Sarl*





Arrêté n° 2941 du 14 août 2025 portant attribution à la société Alpha Mining Ressources Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Kouyou-Sud** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur **KERÉKOU (Moïse Tchando)**, directeur général de la société Alpha Mining Ressources Sarlu, en date du 25 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Alpha Mining Ressources Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/01-2024-B 13-00376, domiciliée au numéro 116, avenue Félix Eboué, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Kouyou-Sud** », district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 75 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 02'55" E	00° 04'47" N
B	14° 07'01" E	00° 04'47" N
C	14° 07'01" E	00° 00'03" N
D	14° 01'53" E	00° 00'03" N
E	14° 01'53" E	00° 02'13" N
F	14° 02'55" E	00° 02'13" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alpha Mining Ressources Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Alpha Mining Ressources Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Mining Ressources Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Alpha Mining Ressources Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

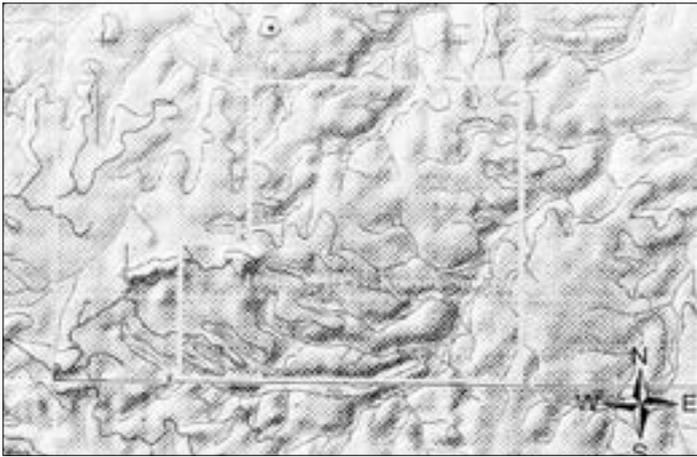
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Kouyou-Sud" dans le district de Kellé, attribuée à la société Alpha Mining Ressources



Arrêté n° 2942 du 14 août 2025 portant attribution à la société Alpha Mining Ressources Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Moubanga** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur

KEREKOU (Moïse Tchando), directeur général de la société Alpha Mining Ressources Sarlu, en date du 25 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Alpha Mining Ressources Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/01-2024-B13-00376, domiciliée au numéro 116, avenue Félix Eboué, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Moubanga** », district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 310 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°24'17" E	02°38'43" S
B	13°27'35" E	02°38'48" S
C	13°27'35" E	02°52'32" S
D	13°19'50" E	02°52'32" S
E	13°19'50" E	02°42'34" S
F	13°24'17" E	02°42'34" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alpha Mining Ressources Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Alpha Mining Ressources Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Mining Ressources Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Alpha Mining Ressources Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un

retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Moubanga" dans le district de Komono, attribuée à la société Alpha Mining Ressources



Arrêté n° 2943 du 14 août 2025 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Ibasaga** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection formulée par monsieur **EMOUELE OMBALONINI (Max Djilali)**, directeur général de la société Emagold Congo, en date du 22 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société Emagold Congo, n° RCCM : CG-BZV-18B7463, domiciliée au n° 6 de la rue Mbouli, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, tél : +242 06 422 60 60 / +242 06 510 41 41, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Ibasaga** », située dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 61 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°57'02" E	02°34'37" S
B	13°01'18" E	02°34'37" S
C	13°01'18" E	02°38'50" S
D	12°57'02" E	02°38'50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Emagold Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Emagold Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Emagold Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des

taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Emagold Congo s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « **Ibasaga** » dans le district de Mayoko, attribuée à la société Emagold Congo*



Arrêté n° 2944 du 14 août 2025 portant attribution à la société Lemagna Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Camp Taman** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection formulée par monsieur **KOUMBA-MOUBOTO (Ferrin)**, directeur général de la société Lemagna Business Sarlu, en date du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article premier : La société Lemagna Business Sarlu, RCCM : CG-DOL-01-2024-B13-00012, domiciliée à Mayoko, village Simba-Léhala, tél : +242 06 921 15 56, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Camp Taman** », située dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 67 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°50'33" E	02°13'27" S
B	12°56'28" E	02°13'27" S
C	12°56'28" E	02°17'26" S
D	12°52'02" E	02°17'26" S
E	12°52'02" E	02°15'08" S
F	12°50'33" E	02°15'08" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Lemagna Business Sarlu est tenue d'associer aux

travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lemagna Busness Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Lemagna Busness Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Lemagna Busness Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

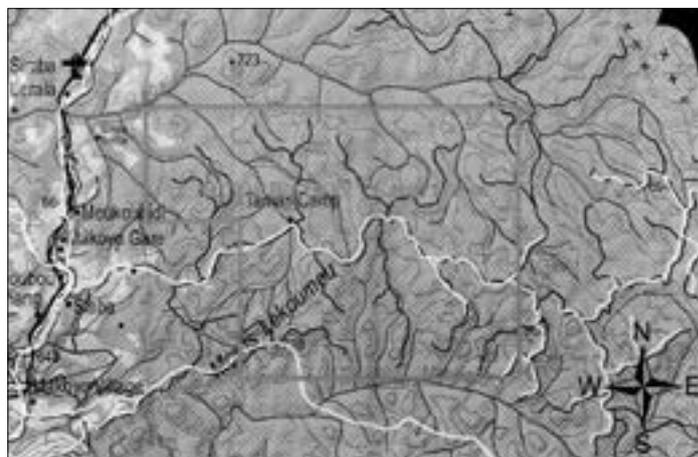
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « **Camp Taman** », dans le district de Mayoko attribuée à la société Lemagna Busness*



Arrêté n° 2946 du 14 août 2025 portant attribution à la société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Djoua Nord II** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par madame **MIN ZHAOPING**, gérante de la société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu, en date du 10 avril 2025,

Arrête :

Article premier : La société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu, n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00034, domiciliée à Brazzaville au 6 de la rue Matouffa, Mpila, centre-ville, Brazzaville, tél : +242 06 878 98 98, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Djoua Nord II** », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 6 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°57'47" E	01°41'16" N
B	14°04'28" E	01°41'16" N
C	14°04'28" E	01°41'11" N
D	13°58'25" E	01°41'11" N
E	13°58'25" E	01°39'16" N
F	13°57'47" E	01°39'16" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Lei Jin Economique et Commerce du Congo Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

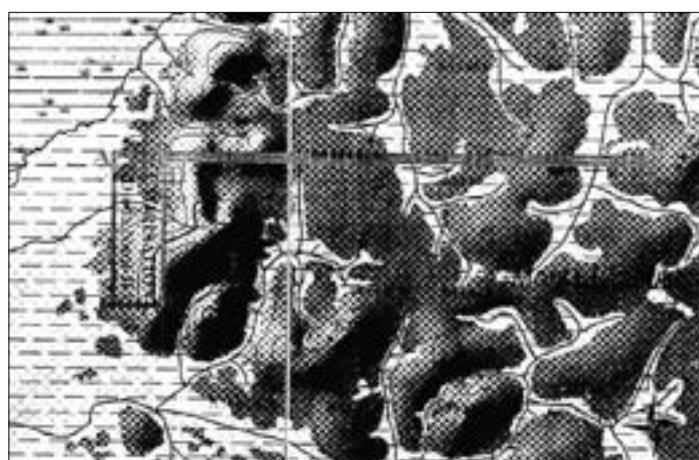
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Djoua Nord II", dans le district de Souanké attribuée à la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2945 du 14 août 2025 portant attribution à la société Afrika Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « **Solembe-Est** », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 184 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Afrika Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Solembe-Est** » ;

Vu la demande du 7 mai 2025 adressée par monsieur **OKOMBI MVOUMA (Jerry)**, directeur général de la société Afrika Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Afrika Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00177, domiciliée : immeuble YOKA Bernard, rond-point la Coupole, centre-ville, tél. : 06 661 47 76, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « **Solembe-Est** », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Mokéko, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 41 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°26'54" E	01°24'32" N
B	15°31'14" E	01°24'32" N
C	15°31'14" E	01°21'53" N
D	15°26'54" E	01°21'53" N

Article 3 : La société Afrika Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrika Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrika Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et

par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Afrika Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Afrika Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Afrika Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Afrika Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

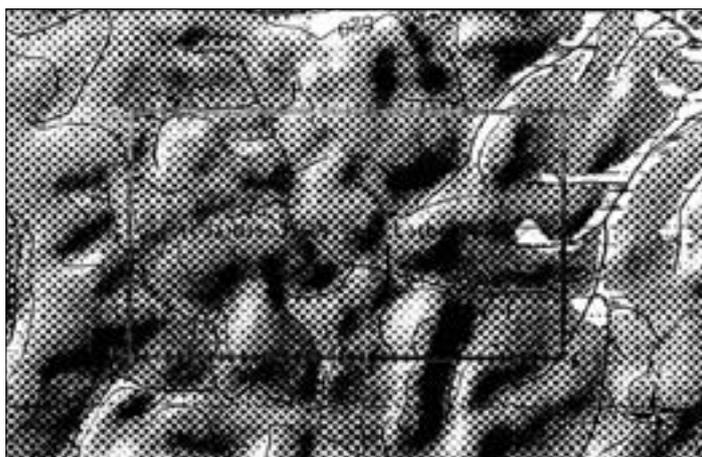
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite "**Solembe-Est**", dans le district de Mokeko, attribuée à la société Afrika Mining Sarlu



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3067 du 21 aout 2025 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) bloc 1, sise à Malélé, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dont le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), bloc 1, sise à Malélé, département du Kouilou, formulée par M. **BENATOUIL (Henri)**, gérant statutuaire de la société Socotrans, en date du 22 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Socotrans, domiciliée à Pointe-Noire, rue Massabi, B.P. : 617 : enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2001-B12-00740 : NIU : 2006110000054125, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier (tout-venant) bloc 1, sise à Malélé, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°25'17" S	12° 7'56" E
B	4°25'10" S	12° 8'0" E
C	4°25'4" S	12° 7'50" E
D	4°25'11" S	12° 7'46" E

Article 2 : La société Socotrans est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socotrans est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier (tout-venant) sur le marché.

Article 4 : La société Socotrans doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Socotrans doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de gravier (tout-venant).

Article 6 : La société Socotrans doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Socotrans S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3068 du 21 août 2025 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) bloc 2, sise à Malélé, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dont le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) bloc 1 sise à Malélé, département du Kouilou, formulée par monsieur **BENATOUIL (Henri)**, gérant statutuaire de la société Socotrans en date du 22 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Socotrans, domiciliée à Pointe-Noire, Rue Massabi BP : 617 : enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2001-B12-00740 : NIU : 2006110000054125, est autorisée à ouvrir exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier gravier (tout-venant) bloc 1, sise à Malélé, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°25' 11" S	12°7'46"E
B	4°25' 4" S	12°7'50"E
C	4°25' 57" S	12°7'39"E
D	4°25' 4" S	12°7'35"E

Article 2 : La société Socotrans est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socotrans est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier (Tout-Venant) sur le marché.

Article 4 : La société Socotrans doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Socotrans doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact

environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de gravier (tout-venant).

Article 6 : La société Socotrans doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Socotrans S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant le précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n°2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3069 du 21 août 2025 portant attribution à la société Dangote Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite, sise à Ntoundou, district de Yamba, département de la Bouenza.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières des géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite sise à Ntoundou, district de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangoté Cement Congo S.a, en date du 26 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisé par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dangoté Cement Congo S.a, domiciliée à l'avenue des 3 francs, logement n° 3, cité du Jardin, Bacongo, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2020-B14-0036, NIU : 2012110001309054, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelables, une carrière de latérite, sise à Ntoundou, district de Yamba, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°58'30,7" E	4°3'48,9" S
B	13°58'36,2" E	4°3'51,2" S
C	13°58'22,5" E	4°4'00,4" S
D	13°58'15,7" E	4°3'58,8" S

Article 2 : La société Dangoté Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction département des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangoté Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat, une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite sur le marché.

Article 4 : La société Dangoté Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2020.

Article 5 : La société Dangoté Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de latérite.

Article 6 : La société Dangoté Cement Congo S.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangoté Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendance est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 sus-visé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3070 du 21 août 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une installation de traitement non intégrée de grès, sise à Kombé, arrondissement n°8 Madibou, département de Brazzaville.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dont le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une installation non intégrée sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou département de Brazzaville, formulée par monsieur **ZHOU (Rongyuan)**, directeur général de la société Fu Yuan, en date du 6 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande suscitée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société FU Yuan, domiciliée : quartier Kombé Mayala, arrondissement n° 8 Madibou, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00373 ; NIU : M24000000626734V est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une installation de traitement non intégrée sise à Kombé Mayala, arrondissement n° 8 Madibou Brazzaville, dans un site ayant une superficie de 0,6 ha représenté par les coordonnées géographiques :

Sommet	Latitude	Longitude
A	15° 10'10" E	4°21'46,13" S
B	15° 10'09,47"E	4°21'47,86" S
C	15° 10'13,09" E	4°21'48,59" S
D	15° 10'13,48 E	4°21'46,6" S

Article 2 : La société Fu Yuan est tenue d'envoyer, chaque fin de trimestre, un état statistique des matériaux concassés, par classe granulométrique, avec indication des carrières ayant fourni les moellons destinés au concassage à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Fu Yuan doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux.

Article 4 : La société Fu Yuan doit élaborer, avant l'entrée en production de l'installation non intégrée de grès, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 5 : La société Fu Yuan est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 6 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de l'installation de transmettre non intégrée de grès et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 7 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant le précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Pierre OBA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 3269 du 28 août 2025.

Sont nommés membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales dans les districts, arrondissements et communes sans arrondissements :

I. DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

1. DISTRICT DE L'ILE MBAMOU

Président : le sous-préfet

Premier vice-président : M. **ELILI (Romain)**

2^e vice-président : M. **NGUESSYIDILA (Saturnin)**

3^e vice-président : M^{me} **ATSABOUSSA (Nuptia)**

4^e vice-président : M. **AKOLINGOKOUBA (Boniface)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

2. ARRONDISSEMENT N° 1 MAKELEKELE

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **BANDOUBOULA MALANDA (Brice)**

2^e vice-président : M. **BAKOULA (Jean Gabriel)**

3^e vice-président : M. **NKOUNKOU (Lech Deviller)**

4^e vice-président : M. **LANDAO (Nicolas)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

3. ARRONDISSEMENT N° 2 BACONGO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **KANDZA (Dacise)**

2^e vice-président : M. **NKONKANI (Gilbert)**

3^e vice-président : M. **DIANGA ILENGO (Cyriaque Amour Charden)**

4^e vice-président : M^{me} **MBOSSA (Judith)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

4. ARRONDISSEMENT N° 3 POTO-POTO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **OLEBI (Jules César)**

2^e vice-président : M. **NZIKOU MABIALA (Paul)**

3^e vice-président : M^{me} **BOUETY SAKELA (Jannette)**

4^e vice-président : M^{me} **NGASSONI OLEBA (Léondelle)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

5. ARRONDISSEMENT N° 4 MOUNGALI

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NIANGA (Philippe)**

2^e vice-président : M. **KIMBIDIMA (Edvard Carlyl)**

3^e vice-président : M. **NGOULOU MAPAHA (Chelguy)**

4^e vice-président : M. **NGONA (Vivaldi Miguel)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

6. ARRONDISSEMENT N° 5 OUENZE

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **LAHOUYA (Frederic)**

2^e vice-président : M. **NGOMA (Sylvain)**

3^e vice-président : M. **KOVOUAMA (Jean Dassin)**

4^e vice-président : M^{me} **KITOKO LEMOULET (Ad Majorera Euliane)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

7. ARRONDISSEMENT N° 6 TALANGAI

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **OUAMBA (Joseph)**

2^e vice-président : M^{me} **BIENGOYE (Renaude Justante Yvenia)**

3^e vice-président : M^{me} **NIANDO (Christelle Florina)**

4^e vice-président : M^{me}. **EYONGO (Minellie)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

8. ARRONDISSEMENT N° 7 MFILOU

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **LOUDEV0 (Steve Wolfranc)**

2^e vice-président : M^{me} **MAMPHY (Prudence)**

3^e vice-président : M. **MABANDZA (Parfait)**

4^e vice-président : M. **MANZAZA (Rufin)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

9. ARRONDISSEMENT N° 8 MADIBOU

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **BANZABIDILA (Fidèle)**

2^e vice-président : M. **MAVOULA (Cyrille Bienvenu)**

3^e vice-président : M. **MAVOUNGOU (Jean Marc)**

4^e vice-président : M. **MVIRI (Kevin)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement.

10. ARRONDISSEMENT N° 9 DJIRI

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NGAKOSSO (Blandel)**

2^e vice-président : M. **OBOUANGONGO NDONGO (André)**

3^e vice-président : M. **ALOUNA (Obel François)**

4^e vice-président : M. **EWANGUI (Gires)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

11. KINTELE (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire

1^{er} vice-président : M. **ATIPO (Norbert)**

2^e vice-président : M. **LIBOTA (Jadir)**

3^e vice-président : M. **MATA (Patrick)**

4^e vice-président : M. **EWANGUI (Céphas Fabius)**

Rapporteur : M^{me} la secrétaire générale de la commune

II. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

1. DISTRICT DE TCHIAMBA NZASSI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NGOUNDOU**

2^e vice-président : M. **MIAKOUBAMA (Damas)**

3^e vice-président : M. **MOUSOUKA (Prosper)**

4^e vice-président : M. **NGAMI MAMOUNA (Josias)**

Rapporteur : Le secrétaire général du district

2. ARRONDISSEMENT N° 1 LUMUMBA

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **MAVOUNGOU LOUMBA (Michel)**

2^e vice-président : M. **NGOMBE (Eugene)**

3^e vice-président : M. **NDOUNIAMA (Charles)**

4^e vice-président : M. **BOUENGUE (Célestin)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

3. ARRONDISSEMENT N° 2 MVOU-MVOU

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **TATY COFTODEF (Jean Claude)**

2^e vice-président : M. **KOUEBE (Durel Hillard Eloi)**

3^e vice-président : M. **NGATSE (Tiburce Anasthase)**

4^e vice-président : M^{me} **MAPANA (Princia)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

4. ARRONDISSEMENT N° 3 TIE-TIE

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **BASSADILA BANZOUZI (Pierre Jacquet)**

2^e vice-président : M. **MAKOUMBOU (Marc)**

3^e vice-président : M^{me} **NGAWA (Bolenge)**

4^e vice-président : M. **MANDAKA (Etienne)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

5. ARRONDISSEMENT N° 4 LOANDJILI

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **MBOUMBA MADIELA (Philippe)**

2^e vice-président : M. **MOULET (Patou Raoul)**

3^e vice-président : M. **MATELAMA (Lazare)**

4^e vice-président : M. **SIANARD (Valentin)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

6. ARRONDISSEMENT N° 5 MONGO-MPOUKOU

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **FOUTOULOU BANGO**

2^e vice-président : M. **GOMA MBOUNGOU (Golinsky Prévana)**

3^e vice-président : M. **MOUKASSA (Yvon Olivier)**

4^e vice-président : M. **OSSANGU'A NDENGUE (Mickson Yannick)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

7. ARRONDISSEMENT N° 6 NGOYO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **MOUNGOUEME (Thomas)**

2^e vice-président : M. **MPESSI MOUKOUYOU**

3^e vice-président : M. **MFOURGA (Lordy)**

4^e vice-président : M^{me} **GOMA (RéGINE)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

III. DEPARTEMENT DU KOUILOU**DISTRICT DE LOANGO**

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **DJEMBO (Serge)**

2^e vice-président : M. **MAKAMBOU (Jean Phaite)**

3^e vice-président : M. **TCHIBOULET (Ghislain)**

4^e vice-président : Mme **MABANA (Audrey Clothilde)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE HINDA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : Mme **ETEKI (Pélagie)**

2^e vice-président : M. **LOCKO (Clève)**

3^e vice-président : M. **MABIALA (Lavoisier Christian)**

4^e vice-président : Mme **TCHICAYA (Amélie)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE MADINGO-KAYES

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **TCHISSAMBOU (Romuald)**

2^e vice-président : M. **MBOUNGOU KISSIALA (Brice Sauveur Emex)**

3^e vice-président : M. **LANDZA (Michel)**

4^e vice-président : M. **NGOMA (Rustique)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE MVOUTI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NGOMA (Sur Blaise)**

2^e vice-président : M. **NGOMA (Hilaire)**

3^e vice-président : Mme **BIYOU DI (Rachel)**

4^e vice-président : M. **KITOBET MAKOSSO (Guy Armand)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE KAKAMOEKA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOUITI TCHIBINDA (Aristide)**

2^e vice-président : M. **TCHIBINDA PAMBOU (Eric)**

3^e vice-président : M. **KIMBATSA NZAOU (Maxime)**

4^e vice-président : M. **PAMA (Victorien)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE NZAMBI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOUMBA PAMBOU (Jean Aimé)**

2^e vice-président : Mme **PAMBOU (Christelle Sylvania)**

3^e vice-président : M. **KOUMBA (Alain Arden)**

4^e vice-président : M. **NGOMA (Antoine)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

IV. DEPARTEMENT DU NIARI**1. DISTRICT DE LOUVAKOU**

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KOUMBA (Antoine)**

2^e vice-président : M. **KIOUNGOU (Célestin)**

3^e vice-président : M. **NZAOU (Edmond Frédéric)**

4^e vice-président : M. **BANTSIMBA MFOULOU (Fred Girlece)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE KIMONGO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOUNGOU TSIMBA (André)**

2^e vice-président : M. **MOUKIAMA (Ange)**

3^e vice-président : M. **NZAOU (Brihnel)**

4^e vice-président : M. **KAYILOU MIAKOYE (Norbert)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE DIVENIE

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BAVIKA (Georges)**

2^e vice-président : M. **MOUNZEO (Jean Michel)**

3^e vice-président : M. **DOUKAKINI (Franck Depher)**

4^e vice-président : M. **MOROMBO (Faustin)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE KIBANGOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOUSOUNGOU MASSOUAMA (Gabriel)**

2^e vice-président : M. **NZINGOULA MALANDA (Harold Loïc)**

3^e vice-président : M. **IBOUANGA (Landres Cardorel)**

4^e vice-président : M. **SIMBA (Jean Paul)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE MAKABANA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MOUANDE (Fred)**

2^e vice-président : M. **MAMOUNA (Mesmin)**

3^e vice-président : M. **MABIALA-KIBANGOU (Guy Mathieu)**

4^e vice-président : Mme **MISSENGUE SIEME (Laure Ghislaine)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE LONDELA-KAYES

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NDOMBOLO POUNA**

2^e vice-président : M. **KETANI (Jean Pierre)**

3^e vice-président : M. **N'SIMBA (Jean Claude)**

4^e vice-président : M. **MOUKIAMA (Gabriel)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

7. DISTRICT DE YAYA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BAYENT (Anicet)**

2^e vice-président : M. **NGOULOU MAPAHA (Cheiguy)**

3^e vice-président : M. **MOUBIMA (Augustin)**

4^e vice-président : M. **OKOUMBA (Vincent De Paul)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

8. DISTRICT DE NYANGA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MABIKA-AI-J (Complexe)**

2^e vice-président : M. **MOULOUNGUI (Almeida)**

3^e vice-président : M. **MOUNZEO (Armand)**

4^e vice-président : Mme **BADINGA (Claudie Archimède)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

9. DISTRICT DE MOUNGOUNDOU-NORD

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MOUDIONGUI (Gervais)**

2^e vice-président : M. **SIOMBINDA YELESSA (Daniel)**

3^e vice-président : M. **BOLAKOUNGOU LIPENGUET (Etienne)**

4^e vice-président : Mme **MAKITA (Pélagie)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

10. DISTRICT DE MOUNGOUNDOU-SUD

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOUAMBA (Aubin)**

2^e vice-président : M. **BOUSSIENGUE (Blaise)**

3^e vice-président : M. **NGOMA (Jean Claude)**

4^e vice-président : M. **KOUMBA (Haynard Mereld)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

11. DISTRICT DE MBINDA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ILELE (Rock)**

2^e vice-président : M. **TSIAMA MOUKOUMI (Jean Djibril)**

3^e vice-président : M. **LEPOUKOU (Amédée)**

4^e vice-président : M. **MAKAMILA (Anse Evrard)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

12. DISTRICT DE MAYOKO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MOUKOMBO (Emiss)**

2^e vice-président : M. **BIYOKELA (Jean René)**

3^e vice-président : M. **NZAOU (Bemil Aineel)**

4^e vice-président : M. **BAKOUKA (Ghyslain)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

13. DISTRICT DE MOUTAMBA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **OUKAMBA (Silvestre)**

2^e vice-président : M. **DIBALA MASSOUSSA (Olivier)**

3^e vice-président : M. **BITOHI (Gildes)**

4^e vice-président : M. **IPEMOSSO (Faustin)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

14. DISTRICT DE BANDA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : Mme **TSINOUMOUKETO (Marie José)**

2^e vice-président : M. **MAKANDA (Hurvel Auxence)**

3^e vice-président : M. **MBOUMBA MBOUMBA (Serge)**

4^e vice-président : M. **LIKIBI (Raphaël)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

15. ARRONDISSEMENT N° I DOLISIE

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **BAKONDOLO (Valentin)**

2^e vice-président : M. **MISSOU TATI (Achille)**

3^e vice-président : M. **MAMOUNA (Richard)**

4^e vice-président : Mme **ALANZI née BAUBE (Navie)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

16. ARRONDISSEMENT N° II DOLISIE

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NGOMA (Eugene)**

2^e vice-président : M. **MOUITSOU (Yannick Chancel)**

3^e vice-président : M. **TSATSOU FAUSTERIQUE (Basile)**

4^e vice-président : M. **NGOULOU MISSIE (Sylvain)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

17. ARRONDISSEMENT N° 1 MOSSENDJO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **TETE NSANDZA**

2^e vice-président : M. **MAHOUNGOU (Gustave)**

3^e vice-président : M. **NDENDET KABOULOU (Léon Axel)**

4^e vice-président : M. **TSASSA (Guy)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

18. ARRONDISSEMENT N° II MOSSENDJO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : Mme **LOUNDOU née MISSIE (Adrienne)**

2^e vice-président : M. **SAMBOULA (Theven Michel)**

3^e vice-président : M. **MACKAYA (Lionel Roland)**

4^e vice-président : M. **GAVET (Prudence)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

V. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

1. DISTRICT DE MFOUATI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BILALA GAMBA (Ulrich)**

2^e vice-président : M. **NKOUANDZI (Jean Paul)**

3^e vice-président : M. **MBAMA (Jean)**

4^e vice-président : M. **MALANDA (Yves)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE BOKO-SONGHO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NVIMBOUDOLOU D**

2^e vice-président : M. **BALEKITA (Jonathan)**

3^e vice-président : M. **ZONZANI (Main Mani)**

4^e vice-président : M. **MBABI MBATA (Modeste Sylvère)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE KAYES

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MANDOUNOU (Alphonse)**

2^e vice-président : M. **PIKA (Mari Chantal)**

3^e vice-président : M. **MOUANDE MOUANDE (Yode)**

4^e vice-président : Mme **BIYORI MAPILA (Clothilde Alice)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE KINGOUE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBELE (Antoine)**
 2^e vice-président : M. **MOUSSOUAMOU MBOUGOU (François)**
 3^e vice-président : M. **MABOUNGOU (Serge Hilaire)**
 4^e vice-président : Mme **MOUTOULA (Marie Noelle)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE LOUDIMA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAKAYA (Raymond)**
 2^e vice-président : M. **NGOMA (Sylvain)**
 3^e vice-président : M. **NGOMA (Guy Florient)**
 4^e vice-président : M. **MABIALA KENGUE (François)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE MABOMBO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBAMA (Michel)**
 2^e vice-président : M. **MBOUTA MAHOUNGOU (Alain)**
 3^e vice-président : M. **KIMPILA (Pierre)**
 4^e vice-président : Mme **TSIMBA (Albertine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

7. DISTRICT DE MADINGOU

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **GAMBOU BAKALA (Nell)**
 2^e vice-président : M. **MAKOUANGOU (René)**
 3^e vice-président : M. **MOUSSOUNI (Jean Jacques)**
 4^e vice-président : M. **BATOLA NIEME (Fred)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

8. DISTRICT DE MOUYONDZI

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : Mme **MOUBOUNGUI (Julienne)**
 2^e vice-président : M. **GANZIAMI (Pascal)**
 3^e vice-président : M. **KINZALA KINZALA (Lionel)**
 4^e vice-président : Mme **PANDI (Alice)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

9. DISTRICT DE TSIKI

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : Mme **KIHOUSSINGA (Ida Flore)**
 2^e vice-président : M. **MBAMA (Joseph)**
 3^e vice-président : M. **AUDRON (Le Coq Gesper Merle)**
 4^e vice-président : M. **LIKIBI NGOMA (Moise)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

10. DISTRICT DE YAMBA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MASSAKA (Joseph Fils)**
 2^e vice-président : M. **NGOMA (Destiné Chancel)**
 3^e vice-président : M. **MOUKOUYOU BANKOUSSOU (Silver Hermann)**
 4^e vice-président : M. **MOUANDZA MANANGA (Jean Didier)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

11. ARRONDISSEMENT N° I NKAYI

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **MATONGO (Bonaventure)**
 2^e vice-président : M. **NGOMA (Albert)**
 3^e vice-président : M. **MOUYAYA KOUKEKI (Aldenia)**
 4^e vice-président : Mme **PACKA TSATSY (Nitch)**
 Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

12. ARRONDISSEMENT N° II NKAYI

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **TSIKA (Bonheur)**
 2^e vice-président : M. **MATONDO (Adoyi)**
 3^e vice-président : M. **MPANDZOU (Anicet)**
 4^e vice-président : Mme **KIMPOUKO (Valette Audrey)**
 Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

13. MADINGOU (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire
 1^{er} vice-président : M. **MOUANDE (Job Legrand)**
 2^e vice-président : M. **MINIANGOU (Anselme)**
 3^e vice-président : M. **NGOUNDOU (Michaël Olivier Jackson)**
 4^e vice-président : M. **KOKOLO (Aubin Franck Sulyvain)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune

VI. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

1. DISTRICT DE SIBITI

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAYEMBI (Joseph)**
 2^e vice-président : M. **KAYA MOUKOKO (Auguste Barrière)**
 3^e vice-président : M. **OTOUNGA (Jean Pierre)**
 4^e vice-président : M. **NGOUAKA (Robert)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE KOMONO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OKIMI (Barthelemy)**
 2^e vice-président : M. **ITADI (Alain)**
 3^e vice-président : M. **KABOULOU (Arsène)**
 4^e vice-président : M. **NGOULA POUNGOU (Théodore)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE ZANAGA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **YOUGA (Jean Claude)**
 2^e vice-président : M. **DELEGUE (Ghislain)**
 3^e vice-président : Mme **NKOUKA MPOLO**
 4^e vice-président : M. **ALAMBE (Hugues Herbert)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE MAYEYE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUPINI (Rodrigues)**
 2^e vice-président : M. **MOUMBOUILOU NGOMA (Freddy)**
 3^e vice-président : M. **MOUNANA (Pascal)**

4^e vice-président : M. **GOMA (Emmanuel)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE BAMBAMA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGOTSOU (Jean Lazare)**
 2^e vice-président : M. **NGOUBILI TSEKE (Durand Pemoz)**
 3^e vice-président : M. **LIKINGA (Thystere Genessis)**
 4^e vice-président : M. **YASSI (Guy)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

6. SIBITI (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire
 1^{er} vice-président : M. **MIETE (Richard)**
 2^e vice-président : M. **NGOMO NGOUESSO (Jean Pierre)**
 3^e vice-président : M. **MPANDI (Parfait)**
 4^e vice-président : M. **NGANKOUA BATSI (Ryno)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune.

VII. DEPARTEMENT DU POOL

1. DISTRICT DE KINKALA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MIAYOKA (Thomas)**
 2^e vice-président : M. **KOUATOUKA (Antoine)**
 3^e vice-président : M. **MOUANGA NGANGA (Noir)**
 4^e vice-président : Mme **FOUAWATOMA (Jérémie Magloire)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE BOKO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KOULOUMBOU (Willy Crépin)**
 2^e vice-président : M. **KIMBEKETE MALEKA (Alex Martial)**
 3^e vice-président : M. **BIKOUTA NKWAOULOU (Augustin Jules)**
 4^e vice-président : M. **MABIALA (Siméon Ulrich)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE MINDOULI

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGAYI (Dieudonné)**
 2^e vice-président : M. **NGANGA (Urdace Dorice)**
 3^e vice-président : Mme **MIAMOUFOUTI (Merveilles)**
 4^e vice-président : M. **NGOMA (Jerôme)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE MBANDZA-NDOUNGA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAMPOUYA (Jean Claude)**
 2^e vice-président : M. **MALANDA (Eric)**
 3^e vice-président : M. **NZOUNZA (Roger)**
 4^e vice-président : M. **KEDELA (Marin Tiburce)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE LOUINGUI

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BISSOMBOLO (Simon)**
 2^e vice-président : M. **SAMBA (Destin Dieuveille)**
 3^e vice-président : M. **GAMBION OSSI (Atman)**
 4^e vice-président : Mme **TSAGANI (Rose)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE GOMA TSE-TSE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NEVINCE (Barnith Aimé Richard)**
 2^e vice-président : M. **MALONGA (Gérard)**
 3^e vice-président : M. **SAMBA (Dieudonné)**
 4^e vice-président : Mme **KODIA (Allegra Isabelle)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

7. DISTRICT DE LOUMO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAYINGUI (Parfait Bonaventure)**
 2^e vice-président : M. **BISSAKOUNOUNOU (Gabriel)**
 3^e vice-président : M. **SOUNGA (Léopold Charles Léonard)**
 4^e vice-président : M. **BIKINDILA (Pathi)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

8. DISTRICT DE KINDAMBA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **LOUFOUKOU (Alain)**
 2^e vice-président : M. **NGANGA (Fabrice)**
 3^e vice-président : M. **BRANT (Guy Christel)**
 4^e vice-président : M. **MBENDZA (Gaël)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

9. KINKALA (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire
 1^{er} vice-président : M. **MOUZITA (Patrice)**
 2^e vice-président : M. **NSIMI MANTSOUKA (Carmel)**
 3^e vice-président : M. **MIFOUNDOU (Paulnovy Nardy Guydet)**
 4^e vice-président : Mme **LEMBA (Fatima Eulalie)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune

VIII. DEPARTEMENT DU DJOUE-LEFINI

1. DISTRICT D'ODZIBA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OMBOU (Juslin)**
 2^e vice-président : Mme **N'SEMI (Marina Gladys Danielle)**
 3^e vice-président : M. **OSSOUENE (Klech Kenneth)**
 4^e vice-président : M. **DZIAT (René)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE VINZA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBAMA (Nazaire)**

2^e vice-président : M. **NKEOUA (Joseph)**
 3^e vice-président : Mme **BAOUAMIO (Mélanie Yvette)**
 4^e vice-président : M. **BOUESSO (Aymard)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE NGABE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MORANGA NDZIE (François)**
 2^e vice-président : M. **OTSA (Hilaire)**
 3^e vice-président : M. **OUNZOU BOULOU (Davy Rock Distel)**
 4^e vice-président : M. **MOUSSALA (Marcel)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE MAYAMA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MIATSOUMOU (Bonaparte)**
 2^e vice-président : M. **BABINDAMANA (Constant Ludovic)**
 3^e vice-président : M. **BOUEYA (Ghislain Armel Gildas)**
 4^e vice-président : Mme **LOEMBA NTONDELE (Destinée Safinaelle)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE KIMBA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BOUDZOU (Barthelemy)**
 2^e vice-président : M. **MAKOUNDOU (Kévin)**
 3^e vice-président : M. **LOUNDOU (Carey Ginort)**
 4^e vice-président : M. **MOUSSOUNDA (Martin)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT D'IGNIE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OTSILIBILI (Eric)**
 2^e vice-président : M. **KOUEDI (Jules Benhur)**
 3^e vice-président : Mme **ETONGA EKONDZO (Anouck Stevie)**
 4^e vice-président : Mme **OKOUNDOU (Albertine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

IX. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

1. DISTRICT DE DJAMBALA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OYINO TSUINI (Karl)**
 2^e vice-président : M. **KIBOKIRI (Firmin)**
 3^e vice-président : M. **TSALISSAN (Signey)**
 4^e vice-président : M. **EKOUYA (Etienne)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE MPOUYA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGOSSOLO (Frederic)**
 2^e vice-président : M. **EKA (Jérôme)**
 3^e vice-président : M. **ANZONO (Gabriel)**
 4^e vice-président : M. **MBONGUE (Roger)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE NGO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGAYELA (Léger)**
 2^e vice-président : M. **GAMPE (Magloire)**
 3^e vice-président : M. **MONAPHY (Augustin)**
 4^e vice-président : Mme **IYOLO NGAKOSSO (Mikaëlle)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE MBON

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OKOUEOUNA (Hugues)**
 2^e vice-président : M. **OUABARI DJOUNDE**
 3^e vice-président : M. **EKOUILA OBAMI (Cyriec)**
 4^e vice-président : M. **OBAMI (Vivien)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE BOUEMBA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **ETSALO (Sévérin)**
 2^e vice-président : M. **NKOUNKOU NDEBEKA (Serge Eugene)**
 3^e vice-président : M. **BOURANGON ATIPO (Venn)**
 4^e vice-président : M. **MPOUOKOUO (Sammarange)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE LEKANA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NKOUA (Thomas)**
 2^e vice-président : M. **GAMPIKA (Boaz Isaac)**
 3^e vice-président : M. **MOUKOURI (Jean Thimothé)**
 4^e vice-président : M. **MONTSAKA (Jacob)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

7. DJAMBALA (*circonscription électorale unique*)

Président : M. le maire
 1^{er} vice-président : M. **IBARA (Georges)**
 2^e vice-président : M. **DIAKANOUA (Roger)**
 3^e vice-président : M. **MPOUVOULI (Méxim Karl)**
 4^e vice-président : M. **ETOU (Bertelo)**
 Rapporteur : Le secrétaire général de la commune

X. DEPARTEMENT DE LA NKENI-ALIMA

1. DISTRICT DE GAMBOMA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **EBOUROMBI (Daniel)**
 2^e vice-président : M. **NKOU (François Mathurin)**
 3^e vice-président : M. **YOKA (Vladimir Ilitch)**
 4^e vice-président : M. **NGOUNGA (Edgar Fortuné)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT D'ABALA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGAMBE (Albert)**
 2^e vice-président : M. **OBAMBI (Dominique)**
 3^e vice-président : M. **EDOUNGATSO (Symphorien)**
 4^e vice-président : M. **NGONDO OKOPO (Noël)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT D'OLLOMBO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NGAKOSSO (Michel Gabriel)**2^e vice-président : M. **IBARA (Kevin)**3^e vice-président : M. **NGASSAYE (Rock)**4^e vice-président : M. **ONDONGO-KIBA (Albert)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT D'ONGOGNI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NIANGA (Jean Christophe)**2^e vice-président : M. **NIANGA (Valentin)**3^e vice-président : M. **OPA (Antoine)**4^e vice-président : M. **POUROU MBOLA ONDELE**

Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE MAKOTIMPOKO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **LEMBINDA (Célestin)**2^e vice-président : M. **MOMBONDET (Armand Christel)**3^e vice-président : M. **NGOYI (Ulrich)**4^e vice-président : M. **OKANA (Gaspard)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT D'ALLEMBE

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **OLLANGA (Alain Théogène)**2^e vice-président : M. **OSSEBI (Hugues)**3^e vice-président : M. **YOKA (René)**4^e vice-président : M. **YOMBI (Placide)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

XI. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

1. DISTRICT D'OWANDO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ELESSA (Ludovic)**2^e vice-président : Mme **BOUELHAT (Carole)**3^e vice-président : Mme **LAPA (Emma Carme)**4^e vice-président : M. **NGAYAMA (Sylvain)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE MAKOUA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **DAKOYI (Guy Alfred)**2^e vice-président : M. **OKALA SIZA (Emmanuel)**3^e vice-président : M. **TSAMBI (Jean Pierre)**4^e vice-président : M. **ELENGA (Folghah)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE BOUNDJI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **LEMPEMBE (Brice)**2^e vice-président : M. **IKANI (Roger)**3^e vice-président : M. **ONIANGUE (Medyh Doris)**4^e vice-président : M. **NGOKO (Michel)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT D'OYO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **WANDO OBAYA (Daniel)**2^e vice-président : M. **MANGANA (Simon)**3^e vice-président : M. **PALEVOUSSA (Alain)**4^e vice-président : Mme **ILLESSA MOUEBE (Christelle)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE TCHIKAPIKA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NDENGABEKA (Alphonse)**2^e vice-président : M. **AKONDZO (Paul)**3^e vice-président : M. **OKEMBA (Chinai)**4^e vice-président : M. **ELANDE OKAGNA (Jean Darc)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE NGOKO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ONGONDOKOSSO ITOUA (Alexandre)**2^e vice-président : M. **NGOUNGOU (Dieudonné Oscar)**3^e vice-président : M. **ONDZE MOKA (Gilbert)**4^e vice-président : M. **ONANGADZESSI (Rigadin)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

7. DISTRICT DE NTOKOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ONIANGUE (Fidèle)**2^e vice-président : M. **KENAKALE (Jules César)**3^e vice-président : M. **LEME (Innocent)**4^e vice-président : M. **AKONDZO (Constant)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

8. OWANDO (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire

1^{er} vice-président : M. **ITSA (Eugene)**2^e vice-président : M. **ONDZE OLINGOU (Guelor)**3^e vice-président : M. **OKOBO (Jean Alfred)**4^e vice-président : Mme **ELENGA née OKEMBA (Brigitte)**

Rapporteur : le secrétaire général de la commune

9. OYO (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire

1^{er} vice-président : M. **ELENGA (Gaston De Foi)**2^e vice-président : M. **IBARA (Arnaud)**3^e vice-président : M. **ENGONDZO MONDONGO (Mikya Rodrigues P.)**4^e vice-président : Mme **EBEYA NDOBELE (Rocaticia)**

Rapporteur : le secrétaire général de la commune

XII. DEPARTEMENT DU CONGO-OUBANGUI

1. DISTRICT DE MOSSAKA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KAMBA BEKA (Parfait)**2^e vice-président : M. **TANGUI (Stelien)**3^e vice-président : Mme **OKO (Reine Vanelia)**

4^e vice-président : M. **MAKONDZO (Jean Bosco)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE LOUKOLELA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **IKAMA (Frederic)**
 2^e vice-président : M. **ELOTA (Guelor)**
 3^e vice-président : M. **BONGUI AGAPY (Bienvenu)**
 4^e vice-président : M. **NGONDONGO (Philippe)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE BOKOMA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BOKENDA (Emmanuel)**
 2^e vice-président : M. **MOMBO (Pascal)**
 3^e vice-président : M. **NAMOTOSSI (Chemaya)**
 4^e vice-président : M. **ITOMBA (Steve)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE LIRANGA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **IBARA (Fulbert Gaëtan)**
 2^e vice-président : M. **BASSAYILA BOUMENGUE**
 3^e vice-président : M. **ONDOTCHI (Amédée)**
 4^e vice-président : M. **ANGOUNDA (Philippe)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

XIII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

1. DISTRICT D'ÉWO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **AKOLOPALE (Christian)**
 2^e vice-président : M. **OFOUNGOU (Gaston)**
 3^e vice-président : M. **ONTOUNGOU (Michel Gildas)**
 4^e vice-président : M. **KENDZALI (François)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE KELLE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGALI OYELE (Prosper)**
 2^e vice-président : M. **BOMEKOUNDOU (Idriss Landry)**
 3^e vice-président : M. **MOYA (Théodore)**
 4^e vice-président : M. **EKOUMA (Abraham)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT D'OKOYO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **GUEKORAT (Médard)**
 2^e vice-président : M. **NKENDZOULA (Gomez)**
 3^e vice-président : M. **NGABO (Melvin)**
 4^e vice-président : M. **ANDZENGUE (Mathias)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT D'ÉTOUMBI

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **ONKASSA (Alexis)**
 2^e vice-président : M. **IBATA ONGAGNA (Joël)**

3^e vice-président : M. **NZENGUI (Félicien)**
 4^e vice-président : Mme **OMBISSAMALEKOU (Judith)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE MBAMA

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **ABELE (Patrick)**
 2^e vice-président : M. **DZAGNA (Gildas Basile)**
 3^e vice-président : Mme **MOKEMBA EKABA (Mélanie Lafleur)**
 4^e vice-président : M. **KELOUOLI (Michel)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE MBOMO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **ABOUKA (Armel)**
 2^e vice-président : M. **EKAMBELA MOUALOKI (Frédéric)**
 3^e vice-président : M. **TEMBO (Béranger)**
 4^e vice-président : M. **OBAMBA (Ruffin)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

7. ÉWO (circonscription électorale unique)

Président : le maire
 1^{er} vice-président : M. **NGOUMBOU (Guy Robert)**
 2^e vice-président : M. **AKONO (David Isaac)**
 3^e vice-président : Mme **AYEKA (Annette)**
 4^e vice-président : M. **EL HADJ NGOLO (Moulim Nazaire)**
 Rapporteur : le secrétaire général

XIV. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

1. DISTRICT DE MOKEKO

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : Mme **TITHI (Béatrice)**
 2^e vice-président : M. **MBIZI MASSAMBA (Arsène)**
 3^e vice-président : M. **EMANE (Roger)**
 4^e vice-président : M. **ELENGA (Gérard)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE SEMBE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **DJASSE (Ferdinand)**
 2^e vice-président : M. **BEDIEM (Jules Christian)**
 3^e vice-président : M. **BOKOUANGO TSONO (Baudry)**
 4^e vice-président : M. **NAGOGO (Pierre)**
 Rapporteur : Le secrétaire général du district

3. DISTRICT DE SOUANKE

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **LETSIGO (Alphonse)**
 2^e vice-président : M. **MBON (Jean Baptiste)**
 3^e vice-président : M. **FAKOUELE (André Stéphane)**
 4^e vice-président : M. **NDOLOUK MENDA (Aristide Félicien)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT DE NGBALA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **DZONG MANN (Lambert)**

2^e vice-président : M. **BONA MESSAM (Yannick)**

3^e vice-président : M. **GUESSE (Jean Paul Christian)**

4^e vice-président : M. **BILEKO (Gaston)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE PIKOUNDA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ELENGA (Thierry Arc-En-Ciel)**

2^e vice-président : M. **THOMAS (Emile Gérard)**

3^e vice-président : M. **ABOUKA (Aimé)**

4^e vice-président : M. **MINDOKOSSE (Miguel Roman)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE KABO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **POUMALY BAKARY (Athy)**

2^e vice-président : M. **MBIA (Serge William)**

3^e vice-président : M. **EPOUKOUSSOU (Feraille Adilaine)**

4^e vice-président : M. **NGATSE (Moïse)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

7. ARRONDISSEMENT N° I OUESSO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **LIBAO (Igor)**

2^e vice-président : M. **ONDZOMBA OBENDZA (Guy Macaire)**

3^e vice-président : Mme **YONA (Judith)**

4^e vice-président : Mme **MBONDZO NGALA (Alphonsine)**

Rapporteur : le secrétaire général de la commune

8. ARRONDISSEMENT N° II OUESSO

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **ABIBOTH (Auguste)**

2^e vice-président : M. **MOUAMOUELE (Christian)**

3^e vice-président : M. **AMBOUA (Chamberlain Chancel)**

4^e vice-président : M. **NGOKOUBA (Alphonse)**

Rapporteur : le secrétaire général de la commune

9. POKOLA (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire

1^{er} vice-président : Mme **NGOMBE NGALA (Ida Judith)**

2^e vice-président : M. **NSIBANTOU (Christ Morion)**

3^e vice-président : M. **OKEMBA OBOULEGO (Emick)**

4^e vice-président : Mme **ZABOT (Sophie Rebecca)**

Rapporteur : le secrétaire général de la commune

XV. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

1. DISTRICT D'IMP FONDO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **EBANA (William Sévérin)**

2^e vice-président : M. **PEA (Donatien)**

3^e vice-président : M. **BOGNAELA (Amigo)**

4^e vice-président : M. **MBONDO (Amedé)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

2. DISTRICT DE DONGOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MANDZOMBO (Christian Prince)**

2^e vice-président : M. **MINANGANDO (Etienne)**

3^e vice-président : Mme **YEKET (Mireille)**

4^e vice-président : M. **DEPANGA (Yvon)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

3. DISTRICT D'EPENA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KOUENDENDE BHI-KOM (François)**

2^e vice-président : M. **MBAMBA MONGOMBA (Alain)**

3^e vice-président : M. **DIAFOUKA (Etienne)**

4^e vice-président : M. **BOLOKA (Théophile)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

4. DISTRICT D'ENYELLE

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MONGONDZA (Richard)**

2^e vice-président : M. **NAMOYE (Saint Clair)**

3^e vice-président : M. **TABOKE (Edward)**

4^e vice-président : M. **MOHOULOU (Idris)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

5. DISTRICT DE BETOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **LISSANGO (Gaston)**

2^e vice-président : M. **AKOBI (Amedé)**

3^e vice-président : M. **MAKOTO (Patrick Fulgence)**

4^e vice-président : M. **NDOUMBE (Willy)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

6. DISTRICT DE BOUANELA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MOUNDZONGA (Auberge)**

2^e vice-président : M. **BASSOUEKA (Alex)**

3^e vice-président : M. **MAKOKOLO (Lazare)**

4^e vice-président : M. **MPOUMA (Romain)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

7. IMP FONDO (*circonscription électorale unique*)

Président : le maire

1^{er} vice-président : M. **MOTEGNET (Junior Le Poder)**

2^e vice-président : M. **BELEKE (Jacques)**

3^e vice-président : Mme **KONI (Movie)**

4^e vice-président : Mme **MASSENGO (Bertille Edwige)**

Rapporteur : le secrétaire général

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA

NOTAIRE

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche QO50/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE GERANT
MISE A JOUR DES STATUTS

CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION CONGO

En sigle **CCECC CONGO**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2014-B13-00326

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique, en date à Brazzaville du 8 avril 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 28 avril 2025, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT-Plaine Brazzaville à la même date, sous folio 076/44 n°2240, l'associée unique a décidé de nommer Monsieur Yuhang LUO en qualité de gérant pour une durée de quatre (4) ans en remplacement de son prédécesseur, ainsi que la mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00688, le 12 juin 2025.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2014-B13-00326.

Pour avis
La Notaire

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA

NOTAIRE

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche QO50/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE
NOMINATION DE GERANT

VK CONSULTING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Pointe-Noire
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 11 juillet 2025 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de BEDTMPAKA, Pointe-Noire en date du 15 juillet 2025, sous folio 129/01 N°413, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : **VK CONSULTING**
- **Forme** : société à responsabilité limitée unipersonnelle
- **Capital social** : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées de moitié.
- **Siège social** : à Pointe-Noire, quartier Ngoyo Puma.
- **Objet** : La société a pour objet en République du Congo, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, au niveau national et international :
 - la mise à disposition de personnel qualifié ou non, permanent ou temporaire, dans les secteurs pétrolier, gazier, parapétrolier, industriel et maritime ;
 - le recrutement, la sélection, la formation, la gestion administrative et le placement de personnel intervenant notamment dans les activités d'exploration, de forage, d'exploitation, de logistique et de maintenance dans l'industrie pétrolière et gazière ;
 - la conclusion de contrats de prestation de services, de sous-traitance ou de location de main-d'oeuvre, dans le respect de la législation en vigueur ;
 - la fourniture de prestations connexes telles que : gestion des ressources humaines, élaboration des contrats de travail, suivi des paies et déclarations sociales ;
 - le conseil en ingénierie, en sécurité, en hygiène industrielle et en management des compétences dans le secteur énergétique ;
 - la réalisation de toutes études, recherches, formations, audits ou expertises liés à l'emploi et au développement du personnel dans le secteur pétrolier et industriel ;

Et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

- **Durée** : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- **Gérance** : monsieur **Andela Venus KIMPOLO BAYOUNDZA** est nommé en qualité de gérant.

- **RCCM** : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2025-B13-00127.

Pour avis
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 016 du 21 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **SOLIDARITE D'EDUCATION ET DE CULTURE** », en sigle **S.E.C.**. Organisation à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : dispenser des enseignements classiques et professionnels ; créer un cadre d'éducation pour les enfants ; promouvoir et divulguer les cultures de différents peuples. *Siège social* : avenue de la morgue OCH, bloc 21/1, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 avril 2019.

Récépissé n° 018 du 26 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **GLOBUS** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir les activités éducatives et de sensibilisation dans le domaine du développement de la jeunesse ; apporter des aides humanitaires et soutien aux groupes vulnérables ; contribuer au développement socio-économique du pays. *Siège social* : situé à la résidence les Pionniers, local 2, Batiment 7, quartier M'pila, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2025.

Récépissé n° 024 du 18 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE DES ASSEMBLES CHRETIENNES VOICI L'HOMME** »,

en sigle **C.A.C.V.H.** Association à caractère *culturel*. *Objet* : préparer un peuple bien disposé pour le retour de notre Seigneur Jésus-Christ ; aider les sœurs et frères égarés à vivre dans la foi, l'amour, la crainte de Dieu et l'espérance ; organiser des campagnes d'évangélisation et bien d'autres activités spirituelles. *Siège social* : 1, rue Likibi, quartier Bilolo-académie, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 octobre 2022.

Récépissé n° 028 du 8 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE UNIS PAR AUDREY** », en sigle **M.U.A**. Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amitié, d'entraide, de solidarité et de fraternité entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'évènements heureux ou malheureux. *Siège social* : 58 de l'avenue du 5 Février 1979, quartier Diata, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 2025.

Récépissé n° 230 du 7 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR DEFICIENTS VISUELS ET POUR LE BIEN-ETRE SOCIAL** », en sigle **A.D.V.B.E.S**. Association à caractère *social*. *Objet* : faciliter l'accès des déficients visuels auprès des ophtalmologues pour une meilleure prise en charge ; rechercher et nouer les partenariats en vue d'apporter une assistance médicale aux déficients visuels ; faire des dons de kits et des cannes appropriées aux personnes malvoyantes. *Siège social* : 148, rue Mbamou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 avril 2025.

Année 2024

Récépissé n° 002 du 17 janvier 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GRAZIE ITALIA** », en sigle **G.I**. Association à caractère *socio-culturel* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir la langue et la culture italienne au Congo, en particulier et en Afrique centrale, en général ; faciliter les démarches pour les études, le tourisme et les affaires en Italie ; promouvoir l'éducation et les actions socio-culturelles. *Siège social* : 10, rue Haoussas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 décembre 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville